

Constitution

Fondateurs

• **Noah Heine** , Rue de la Forêt,Houdemont 14, 6724 Habay

déclarent constituer une **ASBL - association sans but lucratif**, conformément au code des sociétés et des Associations en fixant les statuts ci-dessous.

Statuts

Titre I: Disposition générales

Article 1 : Dénomination et forme légale

Forme légale : **ASBL - association sans but lucratif**

Dénomination : **Politiquensemble**

Ce nom doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, précédé ou suivi immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », ainsi que des informations suivantes : le nom précis du siège de la personne morale, le numéro d'entreprise, les mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », l'indication du tribunal du siège de la personne morale et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site web de la personne morale.

Article 2 : Siège social

Le siège est établi en **Région wallonne** .

L'adresse est la suivante : **Rue de la Forêt,Houdemont 14 , 6724 Habay** .

Le Conseil d'administration est autorisé à transférer le siège social en Belgique dans la même zone linguistique.

Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale peut prendre cette décision en respectant les conditions requises pour une modification des statuts.

Ce transfert doit être publié dans les meilleurs délais (10 jours) aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Objet

L'ASBL a l'objectif suivant :

- Sensibiliser et former de manière ludique et éducative les jeunes à la compréhension de la société, de la citoyenneté, de la politique, de l'actualité, de l'économie, de la culture, de l'histoire, des médias, de la finance et de tout autre domaine lié au développement intellectuel, civique et social, sans limitation de zone géographique ni de période.

Les activités concrètes par lesquelles l'ASBL réalise ses objectifs sont les suivantes :

- La création, production et diffusion de contenus éducatifs et informatifs, sous toutes formes et sur tous supports (articles, vidéos, podcasts, publications, interviews, médias numériques ou traditionnels, etc.).

- L'organisation et la mise en œuvre d'activités pédagogiques et de formation, telles que ateliers, conférences, rencontres, séminaires, événements, programmes éducatifs ou tout autre type d'activité favorisant l'apprentissage, la réflexion et la sensibilisation des jeunes.

En outre, l'ASBL peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet, y compris les activités commerciales et lucratives, dont les revenus seront toujours intégralement affectés à la réalisation de son objet.

En général, elle a la pleine capacité juridique d'accomplir tous les actes et toutes les opérations qui se rapportent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à faciliter la réalisation de cet objet, directement ou indirectement, en tout ou en partie.

Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou donner un avantage financier aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé spécifié dans les statuts. Toute transaction en violation de cette interdiction est nulle et non avenue.

Article 4 : Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.
Elle est dissoute par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Réseaux Sociaux de l'ASBL

Les réseaux sociaux utilisés par l'ASBL, incluant toutes pages, comptes, profils ou chaînes sur toutes plateformes numériques, sont considérés comme des outils officiels de communication de l'association.

La gestion et la publication des contenus sur ces réseaux sociaux sont placées sous la responsabilité de l'organe d'administration, qui peut déléguer tout ou partie de cette gestion à un ou plusieurs membres effectifs et/ou adhérents de l'association.

Toute publication effectuée au nom de l'ASBL doit respecter l'objet, les valeurs et les statuts de l'association, ainsi que les règles légales en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle, de droit à l'image et de protection des données personnelles.

Les administrateurs et les membres désignés pour gérer les réseaux sociaux doivent veiller à la qualité, à la véracité et à la pertinence des informations publiées, et sont responsables devant l'ASBL de tout contenu publié en son nom.

Aucun membre ou tiers ne peut utiliser les comptes ou pages officiels de l'ASBL à des fins personnelles ou en dehors de la mission de l'association sans l'autorisation expresse de l'organe d'administration.

L'organe d'administration se réserve le droit de modifier, suspendre ou supprimer tout contenu ou accès aux réseaux sociaux de l'ASBL en cas de non-respect des présents statuts ou de toute réglementation applicable.

Le compte Instagram « @parlons.politique_ » est la propriété exclusive de l'ASBL Politiquensemble. Il doit se conformer aux règles de fonctionnement établies par l'ASBL, notamment en matière de gouvernance, de communication, et de gestion des membres. Il est dirigé par le CA et l'AG de Politiquensemble ASBL.

Titre II: Membres

Article 6 : Distinction des Membres

L'association distingue deux types de membres :

- **Membres effectifs** : personnes physiques ou morales qui participent pleinement à la vie de l'association, ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être élus à des fonctions au sein de l'organe d'administration
- **Membres adhérents** : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association et participent à ses activités, mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus à des fonctions de gestion.

Article 7 : Nombre de membres

L'ASBL compte au moins deux (2) membres effectifs. Les fondateurs de l'association sont les premiers membres effectifs. Le nombre total de membres effectifs et adhérents est illimité.

Article 8 : Adhésion des membres effectifs

Toute personne physique ou morale peut demander à devenir membre effectif.

Les conditions de fond pour adhérer à l'association en tant que membre effectif sont les suivantes :

- Respecter les statuts et le règlement interne de l'ASBL ;
- Partager les objectifs et valeurs de l'association ;
- S'engager à participer activement à la vie de l'ASBL et à respecter ses décisions ;
- Être âgé d'au moins 18 ans.;

L'organe d'administration est autorisé à décider de l'admissibilité des membres effectifs.

Un membre effectif potentiel doit soumettre une demande écrite et signée à l'organe d'administration. L'organe d'administration décide de manière autonome de l'acceptation du candidat en tant que membre effectif lors de sa prochaine réunion. La majorité des personnes présentes ou représentées doit être d'accord. Cette décision ne doit pas être motivée. Un recours contre cette décision n'est pas possible.

Si l'organe d'administration refuse l'admission d'un candidat membre effectif, ce dernier ne peut présenter une nouvelle demande qu'après au moins trois (3) mois depuis la première demande.

Article 9 : Adhésion des membres adhérents

Toute personne physique ou morale peut demander à devenir membre adhérent.

Peut devenir membre adhérent toute personne physique ou morale qui :

- Souhaite soutenir les objectifs de l'ASBL ;
- S'engage à respecter les statuts, le règlement interne et la charte de sélection de l'ASBL ;
- Adopte un comportement cohérent avec les valeurs de l'ASBL ;
- Est âgée de plus de 16 ans.

Le candidat doit soumettre une demande en ligne via le site web de l'ASBL, en fournissant les informations requises et en acceptant les conditions d'admission. L'organe d'administration ou les membres mandatés par lui examinent la demande selon les critères établis dans la charte de sélection. L'admission est décidée par l'organe d'administration ou les membres mandatés à la majorité simple, sans obligation de motivation. Un recours contre cette décision n'est pas possible.

En cas de refus d'admission, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande qu'après un délai d'un (1)

mois. **Article 10 : Cotisations des membres effectifs**

Les membres effectifs ne doivent pas payer de cotisation.

Article 11 : Démission des membres effectifs et adhérents

Tout membre effectif ou adhérent peut démissionner de l'association à tout moment en le notifiant à l'organe d'administration par courriel électronique ou lettre recommandée.

En outre, un membre effectif est considéré comme démissionnaire dans les circonstances suivantes et, par conséquent, l'adhésion prend fin immédiatement et automatiquement :

- Lorsque le membre ne remplit plus la ou les conditions pour être membre de l'association ;
- Lorsqu'un membre était membre de l'assemblée générale à un certain titre et qu'il perd cette qualité ;
- En cas de décès, de faillite, d'incapacité apparente, de liquidation ou de déclaration d'incapacité.

La démission d'un membre effectif ou adhérent ne prend effet qu'après un délai de préavis de une (1) semaine (7 jours).

Si la démission d'un membre effectif ou adhérent a pour effet de ramener le nombre de membres en dessous du minimum légal ou statutaire, la démission est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé après un délai raisonnable.

Article 12 : Droits et obligations des membres effectifs

L'organe d'administration de l'association est tenu de tenir un registre des membres effectifs.

Ce registre mentionne le nom, le prénom et le domicile des membres effectifs, ainsi que toutes les décisions d'adhésion, de démission ou d'exclusion.

Le registre peut être librement consulté par tous les membres effectifs, ainsi que les décisions et procès-verbaux des assemblées générales et tous les documents comptables de l'association.

Toute demande de consultation doit être adressée par écrit à l'organe d'administration, avec lequel il convient de fixer une date et une heure pour la consultation du registre.

Chaque fois que des changements interviennent dans le registre des membres de l'association, ces changements doivent être effectués dans le registre des membres dans les huit (8) jours suivant leur notification à l'organe d'administration.

Les membres effectifs ont l'obligation de communiquer tout changement d'adresse à l'organe

d'administration.

L'original du registre des membres est conservé au siège de l'association.

L'association doit, sur demande orale ou écrite, accorder un accès immédiat au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les procureurs publics, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions, ainsi que les officiers légalement habilités à cet effet et, en outre, fournir à ces autorités toutes copies ou extraits de ce registre qu'elles jugent nécessaires.

En outre, tous les membres effectifs ont tous les droits et obligations énoncés dans le CSA.

Article 13 : Suspension des membres

Si un membre effectif agit de manière contraire aux objectifs de l'ASBL, l'organe d'administration peut suspendre l'adhésion en attendant l'assemblée générale, qui décidera de la cessation de l'adhésion.

Article 14 : Exclusion des membres effectifs

Si un membre effectif accomplit des actes contraires au but de l'association, il peut être exclu.

Cela se fait par une résolution spéciale de l'assemblée générale convoquée par le conseil ou à la demande d'au moins 1/5 des membres effectifs, en respectant les conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts.

Le membre effectif est exclu si 2/3 des membres effectifs de l'assemblée générale présents ou représentés votent en faveur de l'exclusion.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour de manière nominative. Le membre est informé par le président du conseil d'administration des motifs de l'exclusion. Le membre est entendu à l'assemblée générale et peut se faire assister par un avocat.

Le vote sur la cessation de l'adhésion d'un membre est secret.

Article 15 : Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents ont les droits et obligations énoncés dans les présents statuts, notamment :

- Les droits prévus par le CSA ;
- Le devoir de respecter les valeurs et critères de sélection de l'ASBL ;
- Le devoir de respecter les documents, conventions et règlements internes de l'ASBL ;
- Le devoir de se soumettre à une réserve de confidentialité et de ne divulguer aucune information ou document propre à l'ASBL et à son fonctionnement.

Les membres effectifs actifs peuvent modifier les droits et obligations des membres adhérents sans le consentement de ces derniers.

Article 16 : Cotisations des membres adhérents

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle, qui est déterminée chaque année par l'organe d'administration

et ne peut dépasser 100 euros par an.

Les membres effectifs actifs peuvent modifier les dispositions relatives aux contributions des membres adhérents sans l'accord de ces derniers.

Article 17 : Cessation de l'adhésion des membres adhérents

L'adhésion d'un membre adhérent peut être résiliée à tout moment par l'organe d'administration à la majorité simple des voix présentes et représentées. S'il le demande, le membre concerné est entendu et peut être assisté d'un avocat.

Le vote sur la cessation de l'adhésion d'un membre est secret.

L'adhésion d'un membre adhérent prend fin de plein droit à son décès.

Article 18 : Démission des membres adhérents

Tout membre adhérent peut, à tout moment, démissionner de l'association en annonçant sa démission par écrit, par courriel électronique ou lettre recommandée, au conseil d'administration.

En outre, un membre adhérent est réputé démissionnaire dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le membre adhérent ne remplit plus les conditions pour devenir membre de l'ASBL ;
- Si le membre adhérent ne respecte pas les règles et conventions internes de l'ASBL ;
- Si le membre adhérent ne satisfait plus aux valeurs de l'ASBL ;
- Lorsque le membre adhérent n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours dans un délai d'un mois après un rappel écrit.

Article 19 : Période d'essai

Les nouveaux membres adhérents sont soumis à une période d'essai de 30 jours à compter de leur admission.

Durant cette période, le Conseil d'administration évalue l'engagement du membre adhérent au sein de l'ASBL, notamment sa participation aux activités et le respect des statuts et règlements internes.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un membre adhérent pendant la période d'essai, sans avoir à justifier sa décision. Cette exclusion est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés lors d'une réunion du CA dûment convoquée.

En cas d'exclusion, le membre concerné en est informé par écrit dans les plus brefs délais. Cette notification précise les raisons de l'exclusion et la date à laquelle elle prend effet.

Le membre exclu dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification pour faire appel de la décision auprès de l'Assemblée générale.

L'appel est examiné lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale, qui statue définitivement. Le membre adhérent exclu ne peut toutefois plus exercer ses droits entre la décision de sa suspension par le Conseil d'administration et la décision en appel rendue par l'Assemblée générale. L'appel du membre adhérent doit être motivé.

Article 20 : Droit de restitution de la cotisation versée par le membre en cas de démission ou d'exclusion

Aucun membre effectif ou adhérent, ni les héritiers ou successeurs d'un membre décédé, ne peut prétendre ou exercer un quelconque droit sur le patrimoine de l'ASBL. Ils ne peuvent pas non plus récupérer les cotisations versées.

Cette exclusion des droits sur les biens de l'ASBL s'applique à tout moment : pendant l'adhésion, lors de la cessation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 21 : Règles Internes

L'ASBL peut adopter un règlement d'ordre intérieur (ROI). Ce règlement précise les règles de fonctionnement interne de l'association et s'applique à tous les membres, qu'ils soient effectifs ou adhérents.

Les membres effectifs et adhérents de l'ASBL s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur, ainsi que toute convention ou règlement interne adopté par l'organe d'administration, dans la mesure où ces documents ne sont pas contraires aux statuts ou à la loi.

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications sont communiqués aux membres conformément aux dispositions légales.

Titre III: Assemblée générale

Article 22 : Compositions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association.

Chaque membre effectif peut être représenté par un autre membre effectif à l'assemblée générale. Toutefois, chaque membre effectif peut représenter au maximum un (1) autre membre effectif.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, en son absence par le premier vice-président, en son absence par le deuxième vice-président et, en son absence, par un administrateur désigné.

Article 23 : Pouvoirs de l'assemblée générale

Les pouvoirs exclusifs suivants sont exercés par l'assemblée générale :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération, le cas échéant ;
- La nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance et la détermination de leur rémunération, le cas échéant ;
- La décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'institution de la créance de l'association contre les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre effectif ;
- La transformation de l'ASBL en un CIAS, une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ;
- Faire ou accepter une « contribution sans contrepartie » d'une universalité ;
- Dans tous les cas où les présents statuts le prévoient.

Article 24 : Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se tient au mois de **Mai**.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an et dans les six mois suivant la fin de l'exercice

social. L'assemblée annuelle a lieu au siège de l'association ou au lieu indiqué dans la convocation.

L'organe d'administration peut convoquer une assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire, dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou si au moins 1/5 des membres effectifs le demandent. La demande des membres est faite par écrit ou par courriel électronique et mentionne les sujets qu'ils souhaitent mettre à l'agenda.

Article 25 : Invitation et agenda de l'assemblée générale

Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par le conseil d'administration.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres effectifs, administrateurs et commissaires, par lettre, lettre recommandée ou courriel, à la dernière adresse qu'ils ont fournie à cet effet.

L'invitation contient la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que l'agenda.

Les membres effectifs, administrateurs et membres du conseil de surveillance qui en font la demande reçoivent sans délai et sans frais une copie des documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale en vertu des statuts.

L'agenda est préparé par l'organe d'administration. Toute proposition signée par 1/20 des membres effectifs doit être inscrite à l'agenda. Les propositions des membres effectifs doivent être envoyées à l'organe d'administration au plus tard quelques jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 26 : Rapport de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un livre de comptes, qui est conservé au siège de l'ASBL. Le rapport est signé par le président de l'assemblée générale, ainsi que par les membres présents qui le demandent. Chaque membre effectif a le droit d'inspecter ce livre de rapports. En outre, les membres effectifs sont informés des décisions de l'assemblée générale par l'envoi d'une copie des rapports originaux des assemblées générales, par la publication des décisions dans le magazine des membres ou par la publication des décisions sur le site web de l'ASBL.

Article 27 : Accès à l'assemblée générale

Pour participer à l'assemblée générale, les membres effectifs doivent en faire la demande par écrit au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée générale.

Pour accéder à l'assemblée générale, les membres effectifs doivent s'identifier en présentant leur carte d'identité.

Article 28 : Déroulement de l'assemblée générale

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, avant ou pendant la réunion, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut nuire à l'association ou violer les clauses de confidentialité souscrites par l'association.

Les administrateurs peuvent regrouper leurs réponses à des questions différentes portant sur un même sujet.

Article 29 : Quorum de présence à l'assemblée générale

Pour pouvoir délibérer valablement, au moins 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale.

Si, lors de la première réunion, le nombre de membres effectifs présents ou représentés est inférieur au nombre minimum requis, une deuxième réunion peut être convoquée. Elle peut valablement délibérer, décider et adopter les amendements, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Article 30 : Vote à l'assemblée générale

Lors de l'assemblée générale, chaque membre effectif dispose d'une voix. Les membres effectifs qui ne peuvent pas assister à la réunion peuvent être représentés par d'autres membres, ainsi que par une personne qui n'est pas membre effectif de l'association.

Chaque membre effectif peut détenir un maximum d'un (1) mandat de représentation (proxy).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés, sauf si le CSA ou les statuts en disposent autrement. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est décisive, sauf si l'ASBL ne compte que deux membres effectifs. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de vote décisif.

Les décisions suivantes requièrent une majorité de deux tiers (2/3) des membres effectifs présents ou représentés, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur :

- Modification des statuts de l'association
- Exclusion de membres effectifs
- Révocation et/ou expulsion d'un administrateur

Toutefois, si la modification des statuts concerne l'objet ou le but désintéressé de l'association, elle ne sera adoptée que si elle obtient quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées au numérateur ou au dénominateur.

Le vote peut se faire par appel nominal, à main levée ou, à la demande de la moitié (1/2) des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.

Article 31 : Assemblée Générale à distance

L'assemblée générale peut être organisée à distance, par visioconférence ou conférence téléphonique, selon les modalités définies par l'organe d'administration.

Les membres doivent pouvoir participer aux délibérations, poser des questions et exercer leur droit de vote de manière directe, simultanée et continue.

La convocation à l'assemblée générale précisera les moyens techniques, les conditions d'accès et les procédures

de vote.

Titre IV: L'organe d'administration et la représentation

Article 32 : Composition du Conseil

L'ASBL est dirigée par un organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs, membres ou non de l'ASBL.

Toute nomination ou révocation doit respecter les mêmes modalités de convocation, de quorum et de majorité que celles prévues dans les statuts pour les décisions de l'assemblée générale.

Si et tant que l'association compte moins de trois membres, le conseil peut être composé de deux administrateurs. Tant que le conseil est bicéphale, toute disposition accordant une voix décisive à un membre du conseil perd son effet de plein droit.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés, pour une période indéterminée. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

L'organe d'administration nomme un président parmi ses membres à la majorité simple (1/2). L'organe d'administration peut également nommer un premier vice-président et second vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

Le président représente l'association dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

En cas d'absence et/ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le premier vice-président ou, à défaut, par le second vice-président, ou un autre administrateur désigné par ses collègues, ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 33 : Désignations des administrateurs

Sont nommés administrateurs :

- **Noah Heine** , Rue de la Forêt,Houdemont 14, 6724 Habay
- **Yann America** , Rue d'Arlon,Chantemelle 57, 6742 Etalle
- **Hermann Marchal** , Clermont-Ferrand, Rue Fontgiève 29, F-63000

Les personnes susmentionnées déclarent accepter leur mandat.

L'organe d'administration a réparti les postes suivants entre ses membres :

- **Président** : Heine Noah
- **Premier vice-président** : Yann America

Tous acceptent leur fonction au sein de l'association.

Article 34 : La possibilité d'exclure la cooptation des administrateurs

Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Dès sa confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 35 : Fin du mandat d'administrateur de plein droit et démission

1. Le mandat d'un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale avec une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut démissionner de l'association à tout moment. La démission doit être faite par écrit et soumise au conseil d'administration.

Un administrateur qui démissionne doit respecter un délai de préavis d'un mois. Si le fonctionnement de l'ASBL est compromis par la démission, celle-ci est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé après un délai raisonnable.

Article 36 : Pouvoir de représentation externe du Conseil

L'organe d'administration, en tant que collège, représente l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association à la majorité de ses membres.

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est également représentée en justice et hors justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Les organes de représentation ne peuvent pas, sans l'autorisation de l'assemblée générale, accomplir des actes juridiques relatifs à la représentation de l'ASBL à l'achat ou à la vente de biens immobiliers de l'ASBL et/ou à la constitution d'une hypothèque. Ces limitations d'autorité ne peuvent pas être invoquées contre des tiers, même après avoir été rendues publiques. Leur non-respect met toutefois en cause la responsabilité interne des représentants concernés.

Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires pour l'ASBL.

Seules les procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques précis ou une série d'actes juridiques précis sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur est accordée, dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats.

Article 37 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration gère l'ASBL et est autorisé à accomplir tous les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL, à l'exception des actes pour lesquels, selon la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale a le pouvoir exclusif. Il agit en tant que demandeur et défendeur dans toutes les actions en justice et décide de l'opportunité d'un recours.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs conjointement en tant que collège.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la consultation et la supervision, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion. Cette répartition des tâches ne peut être invoquée à l'encontre de tiers, même après avoir été rendue publique. En revanche, le non-respect de ces règles met en cause la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de l'ASBL ou sur les pouvoirs de gestion générale de l'organe d'administration.

Le conseil d'administration édicte tous les règlements internes qu'il juge nécessaires. Ce règlement intérieur ne peut contenir de dispositions contraires au CSA ou aux statuts. Le règlement intérieur et ses éventuelles modifications sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 CSA.

La version la plus récente du règlement intérieur est toujours disponible pour consultation au siège social de l'ASBL.

Si l'organe d'administration modifie le règlement intérieur, il est tenu de l'inscrire à l'agenda et au procès-verbal du conseil d'administration.

Article 38 : Réunions du Conseil

L'organe d'administration doit tenir une réunion valide au moins une fois par an.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL l'exige. Chaque administrateur a le droit de convoquer le conseil d'administration. Il soumet une demande à cet effet au président.

La notification est envoyée par courriel électronique ou lettre recommandée au moins deux jours avant la date de la réunion du conseil d'administration. La convocation contient la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'organe d'administration ainsi que l'agenda. L'agenda est établi par le président ou le vice-président.

Article 39 : Quorum de présence et vote du Conseil

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins la moitié des administrateurs sont présents à la réunion. Chaque administrateur peut autoriser l'un de ses collègues à le représenter à une réunion donnée et à voter à sa place. Cette procuration doit être faite par écrit. Un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues à la fois.

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider de questions non mentionnées à l'agenda que si tous les membres sont présents à la réunion et y consentent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est décisive, sauf si l'association ne compte que deux membres. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de vote décisif.

Les résolutions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs, à l'exception de toute résolution exclue par les statuts. Cela inclut, en tout cas, les délibérations par courrier électronique, visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication.

Article 40 : Rapport du Conseil

Un rapport des décisions de l'organe d'administration est conservé au siège de l'ASBL.

Chaque administrateur et membre effectif a le droit d'inspecter les rapports.

Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont signés par le président et les administrateurs qui en font la demande ; les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration autorisés à les représenter.

Article 41 : Réunions à distance

Le conseil d'administration peut être organisé à distance, par visioconférence ou conférence téléphonique, selon les modalités définies par la convocation.

Les administrateurs doivent pouvoir participer aux délibérations, poser des questions et exercer leur droit de vote de manière directe, simultanée et continue.

La convocation à la réunion précisera les moyens techniques, les conditions d'accès et les procédures de

vote. **Titre V: Gestion journalière**

Article 42 : La gestion journalière

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de leur faible importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes.

Si plusieurs personnes sont concernées, elles agissent conjointement, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne que le pouvoir de représentation externe de cette gestion journalière.

Les personnes chargées de la gestion journalière ne peuvent pas prendre de décisions et/ou accomplir des actes juridiques relatifs à la représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière pour des transactions supérieures à 50 euros sans l'accord de l'organe d'administration. Celles-ci ne peuvent être invoquées contre des tiers, même après avoir été rendues publiques. Leur non-respect met toutefois en cause la responsabilité interne des représentants concernés.

L'organe d'administration est chargé de superviser la gestion journalière.

La désignation des personnes chargées de la gestion journalière et leur cessation de fonction sont rendues publiques par leur dépôt au dossier de l'association au greffe du tribunal d'entreprise et par la publication d'un extrait aux Annexes du

Moniteur belge.

Ces documents doivent en tout cas indiquer l'étendue de leurs pouvoirs et préciser si les personnes qui représentent l'ASBL dans la gestion journalière engagent l'ASBL individuellement, conjointement ou en collège.

Titre VI: Responsabilité des administrateurs

Article 43 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et les gestionnaires journaliers (et toutes les autres personnes qui ont eu un pouvoir effectif de gestion à l'égard de l'ASBL) sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ceci s'applique également aux tiers dans la mesure où l'erreur commise est une erreur non contractuelle. Toutefois, ces personnes ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors de la fourchette dans laquelle des administrateurs normalement prudents et attentifs, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement se situer.

Comme l'organe d'administration est un collège, leur responsabilité pour les décisions ou omissions de ce collège est conjointe et solidaire.

Toutefois, pour les erreurs auxquelles ils n'ont pas participé, ils sont dégagés de leur responsabilité s'ils ont signalé l'erreur alléguée au conseil collégial. Ce rapport et la discussion à laquelle il donne lieu sont inscrits au procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que toute autre responsabilité pour les dommages découlant du CSA ou d'autres lois ou règlements, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées à l'article XX.227 du Code de droit économique, sont limitées aux montants spécifiés à l'article 2:57 du CSA.

Titre VII: Comptabilité

Article 44 : Exercice social

L'exercice social se termine le **31 Décembre**.

Titre VIII: Dissolution et liquidation

Article 45 : Destination du patrimoine de l'ASBL après dissolution

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale ou le(s) liquidateur(s) décide(nt) de la destination du patrimoine de l'ASBL, qui doit en tout état de cause être utilisé dans un but similaire désintéressé.

Cette répartition a lieu après règlement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou de la consignation des sommes nécessaires pour y faire face.

Dispositions non statutaires

Site internet et adresse électronique

Adresse électronique : info@politiquensemble.be

Site internet : <https://www.politiquensemble.com>

Toute communication à cette adresse par les membres de l'association est considérée comme juridiquement valable.